

COUP DE POUCE POUR LES JEUNES

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ORGANISME DE FORMATION

Entre

La Ville de Malataverne, représentée par son Maire, dûment habilité à cet effet
par délibération du Conseil Municipal du 02 février 2021.

Ci-après dénommée « Ville de Malataverne d'une part,

Et

L'organisme de formation

N° SIRET :

Représentée par M., Mme, Mlle

.....

Ci-après dénommé « le prestataire » d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Considérant que le BAFA constitue aujourd'hui un atout pour l'emploi ou la
formation,

Considérant que l'obtention du BAFA nécessite des moyens financiers qui ne
sont pas à la portée de tous les jeunes,

Considérant qu'il convient en conséquence, par la présente charte « Coup de pouce pour les jeunes », d'attribuer une bourse à des jeunes résidents de la Ville de Malataverne, âgés de 16 à 20 ans, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 02 février 2021.

Ceci exposé, il est ensuite convenu ce qui suit :

Article 1 : adhésion à l'opération

Par la présente convention, le prestataire.....
Représenté par M (me).....déclare adhérer à l'opération « Coup de pouce pour les jeunes» mise en place par la Ville de Malataverne.

Article 2: les engagements du prestataire

Le prestataire s'engage à assurer la formation du bénéficiaire de la bourse pour l'obtention du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur.

Cette formation intègre a minima les prestations suivantes :

- frais de dossier ;
- formation théoriques et pratique sur les structures d'accueil, la préparation des animations et le travail en équipe
- stage de 14 jours minimum
- une seconde formation pour approfondir un thème ou se spécialiser sur une compétence sportive dans le cadre de la qualification

Le prestataire s'engage à accepter les conditions d'attribution de la bourse pour le BAFA définies par la délibération du Conseil municipal du 02 février 2021.

Le prestataire s'engage enfin à rembourser à la Ville de Malataverne les sommes indûment versées (prestations non réalisées).

Article 3 : les engagements de la ville

La Ville s'engage à verser directement au prestataire la bourse accordée au bénéficiaire.

La Ville bénéficiera de tous les renseignements pertinents concernant le bénéficiaire de ladite bourse, afin de pouvoir contrôler l'assiduité du bénéficiaire, de l'aider au mieux dans son parcours d'obtention du BAFA.

Article 4 : dispositions spécifiques

Le bénéficiaire de la bourse verse, avant le début de la formation, le solde restant à sa charge directement au prestataire.

En cas de non-réussite à jury dans les deux ans, à compter de l'inscription du bénéficiaire, il est convenu que la bourse sera annulée de plein droit.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à une indemnité, ni demander à la Ville ou au prestataire le remboursement de sa contribution.

Article 5 : dispositions d'ordre général

Les signataires s'engagent à veiller au respect de la présente convention.

Fait en ... exemplaires à Malataverne le

Le prestataire

Le Maire de Malataverne